

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse
Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte
Band: 30 (1936)

Artikel: Constitutions Synodales inédites du Prévôt Schneuwly
Autor: Waeber, L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-124966>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Constitutions Synodales inédites du Prévôt Schneuwly

par L. WAEBER.

(Suite)

Quædam circa absolutionem sacerdotalem omnibus parochis observanda.

Petrus Schneuly, Reverendissimi Domini Anthonii a Gorrevod Episcopi Lausannensis Vicarius, dominis decanis et parochis et cæteris confessariis ditionis Friburgensis, salutem in Domino sempiternam. Etsi sacerdos, legitime ordinatus ut ordinis in quævis peccata potestatem habeat et, in articulo mortis, ab omnibus etiam reservatis et ecclesiasticis censuris absolvat, potestate tamen iurisdictionis non potest nisi sibi subditorum delicta relaxare ; nam, cum a Deo iudex constitutus sit, cuiusque sit lepram a non lepra secernere ¹, in subditum duntaxat sententiam ferre poterit. Quare, secundum concilium Tridentinum, sess. 14. c. 7., absolutio illa nullius momenti est iudicanda quam profert sacerdos in pœnitentem in quem iurisdictionem accepit a superiore nullam : cæterum, ne quispiam, ex inscitia, quod nequi, aggrediatur, visum est casus aliquos præscribere, quorum absolutionem decanis nostris et nobis, aliquos ² etiam solis parochis et non vicariis vel aliis confessariis ab iisdem constitutis reservamus. Designati littera V. ad Vicarium, littera D. ad decanorum potestatem, littera P. ad parochorum spectant. Quandocunque igitur pœnitens huiusmodi peccatis obstrictus confessionis gratia parochum adierit, eidem ut superiorem accedat persuadeat : quod si nullo modo id efficere potest, hortetur pœnitentem ut, interea temporis, ab Eucharistiæ perceptione abstineat, se de re tota consilium petiturum, absque personæ expressa mentione. Quare si casus reservatus est Vicario, quamprimum ad eundem scribat ad hunc modum : « Reverende Domine Vicari, con-

¹ Allusion au Lévitique XIII. Le copiste a commis une interversion de mots, en écrivant : « lepram *non a* lepra secernere ».

² Le manuscrit porte : « aliquod ».

venit me quidam pœnitens ¹ casu tuæ iurisdictionis servato obstructus qui, ut a Tua Reverentia absolutionem petat, haud persuaderi potest : quare, si potestatem mihi in eundem delegaveris, absolutionis beneficium eidem conferam. Vale.» Eodem scribendi modo utendum erit cum peccatum decano reservatum est aut quando de reservatione dubitatur ². A casibus vero summo Pontifici reservatis nulla ratione absolvat, sed pœnitentem ad eos qui facultates ampliores habent mittat aut ut peritos doctosque viros consulat ³ hortetur. Qui vero casus Summo Pontifici reservati sunt, ex bulla *Cænæ Domini*, ex iure canonico, ex Navarra ⁴, Caietano, Polaneo ⁵ et aliis Canonistis patebit.

Casus aliquot summo Pontifici et ordinario Lausannensi reservati et qui sunt ordinarii reservati nobis, partim decanis et parochis. ⁶

Circa primum præceptum Decalogi.

I.

Errorem in fide seu hæreticam pravitatem obstinate defendens ; item favens hæretico aut iuvans aut recipiens eundem : casus papalis est ; reservatur in bulla *Cænæ Domini*. Papalis. ⁷

¹ Le copiste a écrit : « poenitentem ».

² Le manuscrit, fréquemment fautif pour cette page, porte : « dubitati ».

³ Le copiste a mis le pluriel : « consulant ».

⁴ Navarrus, en réalité Martinus de Azpilcueta : chanoine régulier, né en 1493 ; enseigne le droit canon à Toulouse, Salamanque et Coimbre ; vint à Rome, sous saint Pie V, et y resta jusqu'à sa mort, en 1586. Son principal ouvrage : *Consilia et responsa*, fut édité à Lyon en 1591 (Renseignements tirés de Wernz, *Ius Decretalium*, vol. I, p. 412, et que nous a aimablement transmis M. le chanoine Charrière). Hurter, *Nomenclator*, vol. I, p. 244, cite un Petrus de Navarra, de Toulouse, dont l'ouvrage : *De ablatorum restitutione in foro conscientiae*, publié à Lyon, en deux volumes, en 1594, est, dit-il, entre toutes les mains.

⁵ C'est le même que nous avons déjà rencontré plus haut, mais sans avoir réussi à l'identifier. M. l'abbé Léon Barbey nous fait remarquer qu'il y a peut-être eu erreur de la part du copiste, qui aura écrit « Polaneus », au lieu de « Polancus », soit Jean Polanco, Jésuite espagnol, mort en 1577, dont un *Breve directorium confessarii* a été publié à Rome en 1585.

⁶ Si la rédaction de ce titre laisse à désirer, le sens est cependant assez clair : Schneuwly veut dire que les cas réservés à l'Ordinaire ou Evêque de Lausanne peuvent être absous par son vicaire général, et une partie d'entre eux, en outre, par les doyens et les curés.

⁷ Les cas réservés au Souverain Pontife et ceux, d'autre part, dont l'absolution est concédée à tous les prêtres, ne portent pas de majuscule initiale. Ici, mais ici seulement, Schneuwly a cependant ajouté le mot : *papalis*. — Parmi les cas réservés énumérés dans les constitutions de 1494, il y a celui-ci : « Qui errores obstinatos contra fidem sustinent » (f. 12^v).

2.

V. Invocans dæmones vel cum illis pactum iniens ac familiaritatem incantationesque faciens vel superstitiosam adhibens divinationem. ¹

3.

V. Item veneranda Eucharistia, Chrismate aliisque sacris rebus ad usus magicos vel prophanos. ² Utrumque casum, quem Episcopus Lausannensis ob peccati enormitatem sibi reservavit, nobis quoque reservamus.

Circa secundum.

I.

P. ³ Qui solemne et in iudicio præstitum iuramentum violavit : omnibus parochis concedimus.

2.

Non servans vota emissa peregrinandi ad SS. Apostolorum Petri et Pauli limina vel ad S. Jacobum in Galatia, papalis casus est.

3.

Non servans alia magni momenti vota : omnibus concedimus. ⁴

Circa tertium præceptum.

I.

V. Divina celebrantes cum sint excommunicati vel suspensi : nobis reservamus. De irregularitate quam in eiusmodi censuris celebrantes incurrunt, nos parochi consulant.

2.

Sacerdotes sacrificantes in altari non consecrato vel in privatis ædibus aut quando ieiuni non sunt, vel absque facultate bis uno die, nisi in Natali Domini, celebrantes : omnibus concedimus. ⁵

¹ Réserve analogue dans les constitutions de 1494 : « Omnes sortilegii et divini et demonorum invocatores » (f. 12).

² Il manque ici un mot, tel que *utens*. Cf. les constitutions de 1494 : « Illi qui [in] malos usus eucaristiam Christi seu crisma aut alias res sacras tractaverint » (f. 12).

³ Cette lettre *P* manque dans le manuscrit. C'est sans doute un oubli.

⁴ Voici la distinction établie dans les constitutions de 1494 : « Commutacio vel fractio votorum, et presertim ultra marini et sanctorum Petri et Pauli atque Jacobi apostolorum apostolice sedis (*sic*), ceterorum vero episcopali reservantur ». (f. 12^v). Ces statuts de Georges de Saluces ne connaissent d'ailleurs que des cas réservés au Saint-Siège et d'autres à l'Évêque, avec cependant possibilité de recourir à des confesseurs jouissant de pouvoirs spéciaux pour l'ensemble de ces cas ou pour l'un ou l'autre d'entre eux.

⁵ Voici ce qu'on lit dans les constitutions de 1494 : « Qui scienter in ecclesia ecclesiastico interdicto supposita aut in altari non consecrato aut non ieiunus

3.

Religiosus cuiuscunque ordinis absque sui superioris et parochi facultate sacramenta Eucharistiæ, Extremæ Unctionis, absolutionis ab excommunicatione et solemnisationis nuptiarum ministrans, papalis est.¹

4.

D. Ecclesias, cæmeteria aliaque sacra loca violans et poluens per humani² sanguinis vel seminis effusionem : decanis concedimus.

5.

Incendiarius denunciatus ab aliquo Episcopo vel sacra loca effringens ac violans, et quicumque sacrilegus prophanat³, papalis casus est.

6.

D. Hæreticos vel publice excommunicatos aut manifestos usurarios in loco sacro sepeliens absque facultate : decanis concedimus, qui tamen urgebunt parochum ut, ante absolutionem, cadaver propriis manibus ex cæmeterio extrahat.

7.

V. Per saltum⁴ promotus ad sacros ordines : nobis reservamus.

Circa quartum præceptum.

I.

In suum prælatum, dominum vel sacerdotem proprium maligne conspirans, papalis est.⁵

vel etiam in domibus vel cameris occulte aut absque licentia speciali celebraverunt seu celebrare fecerunt » (f. 12^v) et, à la colonne suivante de la même page : « Qui duas missas in die celebraverit absque licentia speciali, salvis casibus a iure permissis ».

¹ Dans les constitutions de 1494, parmi les cas réservés au Saint-Siège « de iure novo », se trouve celui-ci : « De religiosis qui sine licentia parochiani presbyteri ministrant sacramenta laycis et matrimonia solemnizant aut absolvunt excommunicatos a canone aut a sententiis synodalibus vel a pena et culpa » (f. 13).

² Le manuscrit porte : « humanum ». La réserve est formulée comme suit dans les constitutions de 1494 : « Qui ecclesias vel cimiteria aut alia loca sacra per sanguinis effusionem vel luxuriam aut alias quovismodo poluerit vel violaverit » (f. 12).

³ A rapprocher du cas énuméré dans les constitutions de 1494 : « Sacrilegii ecclesiarum et aliorum sanctorum locorum violatores, et si per incendium, summo pontifici reservatur » (f. 12).

⁴ Le manuscrit porte : « per saltem ».

⁵ Cf. les constitutions de 1494 : « Qui conspiracyonem in prelatum vel dominum suum aut proprium sacerdotem facere presumpserit » (f. 12^v).

2.

Qui literas apostolicas vel ordinarii adulterat ac depravat, papalis est.

3.

Qui ecclesiasticas personas trahit vel trahi procurat ad seculare tribunal, qui præterea libertatem ecclesiasticam tollit aut lædit, quive suum ad hos favorem, consilium vel assensum præbet, papalis est.

4.

Qui iurisdictionem seu fructus et redditus ad ecclesiasticas personas pertinentes usurpat vel impedit vel perturbat, papalis casus est.

5.

In prædictos casus in hoc quarto præcepto contentos solus Pontifex potestatem habet et is cui ab eodem potestas absolvendi datur.¹

Circa quintum præceptum.

I.

D. Homicidium voluntarium perpetrans vel necem alteri machinans aut in eam consentiens, decanis concedimus, qui tamen cum irregularitate dispensare nequeunt quæ ex homicidio contrahitur.

2.

P. Mulier sibi procurans abortum vel prolem ne concipiatur impediens, aut alius vel alia ad utrumque effectum² cooperans : conceditur parochis.

3.

Parens prolem opprimens vel abjiciens, aut deserens seu illam expositam³ reddens sive obtrudens hospitali : concedimus omnibus.

¹ Sur ces questions de biens ecclésiastiques, leur aliénation ou leur spoliation, sur l'immunité des clercs et les libertés de l'Eglise, les statuts de Georges de Saluces renferment de longs paragraphes.

² Le manuscrit porte : « affectum ». A rapprocher des constitutions de 1494 : « Mulier que aliquid cepit propter abortivum procurandum vel etiam ne concipiat, et similiter illi qui ipsis mulieribus causa huiusmodi abortivi procurandi vel etiam non concipiendi aliquid dederint » (f. 12).

³ Nous corrigeons « expositiam ». Cf. les constitutions de 1494 : « Qui suos filios occiderint seu oppresserint vel hospitalibus vel aliis locis proiesserint (sic) vel dimiserint » (f. 12).

Circa sextum præceptum.

I.

D. Impudice peccans cum Judæa vel Sarracena ¹ remve habens cum bestia aut contra naturam : decanis concedimus.

2.

P. Turpiter abutens matre, filia, sorore, vel constuprans ² virginem : parochis concedimus.

3.

D. Peccans cum in aliquo affinitatis gradu sibi coniuncta aut etiam moniali : decanis reservamus, qui tamen de impedimento matrimonii admonebunt confitentes.

4.

Qui post contracta sponsalia, iuramento firmata, cum alia sponsa contrahit matrimonium eamque adusque ³ ducit : omnibus concedimus.

5.

D. Qui ducturus uxorem non adhibet proclamationes in ecclesia de more faciendas vel sine illis matrimonium contrahit vel ante solemnem benedictionem acceptam coniugalem actum exercet : parochis concedimus. ⁴

6.

V. Qui se ab uxore separat et concubinæ cohabitatur, in publico vivens adulterio : nobis reservamus. ⁵

¹ Le copiste a écrit *Saranea*. La correction s'impose. Voici au surplus comment est formulé le cas dans les constitutions de 1494 : « Item ille qui cum iudea vel sarracena aut cum animali bruto vel alias quovismodo contra naturam ausu temerario cohire presumpsit » (f. 12).

² Le manuscrit porte : « construprans ». A rapprocher, ainsi que l'article suivant, des constitutions de 1494 : « Illi qui peccatum luxurie comiserint cum matre vel filia aut sorore aut alia in omni gradu affinitatis vel cum sancta moniali vel qui virginem defloravit » (f. 12).

³ Le copiste a écrit en deux mots : *ad usque*. Cf. les constitutions de 1494 : « Illi qui contractis sponsalibus cum aliquibus, prestito iuramento et non dissolutum, cum sponsa alia aut matrimonium de facto contrahunt » (f. 12).

⁴ Voici comment s'expriment les constitutions de 1494 : « Illi qui post contractum matrimonium sive sponsalia, non factis proclamationibus sive bannis in talibus solitis et fieri consuetis, ante huiusmodi matrimonium (*sic*) in facie sancte matris ecclesie sollempnizatione, si adinvicem carnaliter cognoscant » (f. 12^v).

⁵ Dans les constitutions de 1494, la phrase citée à la note précédente est suivie, immédiatement aussi, de cette autre : « Qui derelictis propriis uxoribus cum aliis mulieribus cohabitatur et illas publice tenent adulterium committendo » (f. 12^v).

7.

D. Qui vi et per raptum muliere turpiter abutitur, decanis concedimus, qui tamen observare debent concilium Tridentinum sess. 24 c. 6. decretum. ¹

8.

P. Alter coniugum, post matrimonium consummatum, se a thoro coniugali separans vel, invita coniuge, transiens ad statum religiosum, parochis concedimus, quorum est pœnitentes admonere sui officii. ²

9.

P. Mulier, si marito nesciente prolem ex adulterio concepit et ob eandem aliæ proles legitimæ hæreditate paterna fraudantur ³, concedimus parochis, quibus incumbit ex officio monere parentem ut spurio aliunde proveniat. Vide hac de re canonistas.

10.

V. ⁴ Scierit matrimonium contrahens in gradibus prohibitis consanguinitatis vel affinitatis, vel cum personis regularibus sive in religione ac sacro ordine constitutis: nobis reservamus.

Circa septimum præceptum.

I.

Dantes vel recipientes aliquid simoniace in ordine vel beneficio atque ad hoc ipsum cooperantes, casus papalis est. ⁵

¹ Ce chapitre 6 de la 24^{me} session du Concile de Trente précise que l'auteur du rapt ainsi que ceux qui l'ont aidé, conseillé et appuyé, sont excommuniés, encourent l'infamie à perpétuité et de plus, s'ils étaient clercs, perdent le degré de cléricature auquel ils s'étaient élevés.

² « Continens intrans religionem invita uxore post carnalem copulam subsecutam » (constit. de 1494, f. 12^v).

³ Le manuscrit porte : « et ob eandem aliae prolis legitimæ hæreditate paternæ fraudantur ». On pourrait suggérer d'autres corrections que celles que nous proposons ; le sens est du moins très clair. Qu'on rapproche au surplus cet article de celui-ci des constitutions de 1494 : « Mulier que ex adulterio suscepit infantem, quem eius maritus credit esse suum, propter quem legitimi liberi defraudantur hereditate paterna » (f. 12).

⁴ Au lieu du V que nous plaçons ici, le copiste a mis un D dans la marge de droite, comme si ce cas était réservé aux doyens. Au lieu de prohibitis, il a écrit « perhibitis », et, plus loin, *regione* au lieu de *religione*.

⁵ Parmi les cas réservés au Saint-Siège d'après l'ancien droit, les constitutions de 1494 énumèrent « simoniacos in ordine » (f. 13).

2.

P. Malitiose testamenta defunctorum supprimentes aut voluntates ultimas testantium ne compleantur impediētes : parochis concedimus. ¹

3.

P. Aliena retinentes, quæ dantur, aliis non restituentes, tum ordinariis non revelantes, ad concilium accipiendum, quando non constat ² quibus aliena reddere debeant : parochis concedimus, qui tamen non pœnitentem absolvent nisi promiserit restitutionem.

4.

P. Usurarii publici et manifesti ³ : concedimus parochis, qui eiusmodi ad restitutionem adigant.

Circa præceptum octavum.

I.

D. Qui falso testimonium scienter contra proximum in iudicio tulit vel publice periurus est : decanis concedimus. ⁴

2.

Ingredientes monasterium monialium, quia per nos sacerdotibus bulla Gregorii XIII promulgata est ⁵, papalis casus est. Vide concilium Tridentinum : sess. 25. c. 5. et ⁶ cuiusdam Pontificis bullam quæ incipit : « Ingredi intra septa monasterii monialium nemini liceat ».

Nota.

I.

Papales casus, licet absolvendi potestatem non habeamus, tamen, consilii gratia, ad nos mittantur præcepimus.

¹ Cf. les constitutions de 1494 : « Qui testamenta et ultimas voluntates testantium maliciose occultant » (f. 12^v).

² Le manuscrit a le pluriel : « constant », et, plus bas : « promisserint ». Les constitutions de 1494 contiennent une disposition analogue : « Qui aliquid abstulerint vel substraxerint, si nesciatur quibus sit reddendum, episcopalis (*sic*) sonsuletur ut ablatorum restitucio melius fieri possit » (f. 12^v).

³ Ces mêmes constitutions de 1494 (f. 12) réservent aussi le cas des « usurarii manifesti ». Notre copiste a écrit : « manifestè » et, à la ligne suivante : « adigeant ».

⁴ A rapprocher encore des constitutions de 1494 : « Illi qui contra aliquos scienter falsum testimonium tulerint ; item periurii publici » (f. 12).

⁵ Il s'agit de la bulle *Ubi gratiæ* du 13 juin 1575.

⁶ Il y a ici un trou dans le manuscrit, de sorte que ce *et* est conjectural.

2.

Bulla Cœnæ Domini plures continet casus a quibus non possunt pœnitentes absolvi ; quia aut fere¹ sunt in prædictis papalibus inclusi, cæteri in hac regione inusitati, non faciant sibi scrupulos, donec bulla Cœnæ Domini edatur et publicetur aliquando.

Et sic est finis ; sit laus et gloria Trinis.

* * *

Il y a dans cette énumération de cas réservés, ou plus exactement dans la détermination des prêtres auxquels est concédée leur absolution, de quoi provoquer quelque étonnement : le pouvoir, par exemple, de pardonner l'avortement et l'inceste est concédé à tous les curés, tandis qu'il faut recourir au Saint-Siège pour nombre de manquements contraires à la vertu de foi ou celle de religion, péchés pour lesquels l'opinion publique, à notre époque de libéralisme et de tolérance, se montre peu sévère. Mais il ne faut pas oublier que, pour l'élaboration de cette liste — dans les limites où pouvait s'exercer l'autorité de l'Ordinaire, c'est-à-dire là où Rome ne s'était pas réservé le pardon — ce sont des considérations pratiques qui ont été surtout déterminantes : il ne fallait pas rendre trop difficile à obtenir l'absolution de certaines fautes, fort graves sans doute, mais hélas ! peu rares, tandis que, inversement, notre vicaire général n'hésitait pas à accorder aux curés, voire même à tous les prêtres, la faculté de remettre des manquements particulièrement répréhensibles mais heureusement peu fréquents. On pourrait trouver quelque chose d'analogue dans la discipline actuellement en usage dans l'Eglise.

Il semble aussi, d'autre part, que, dans la liste qu'on vient de lire, on ait cherché à réagir contre la pratique précédemment en usage, qui réservait à l'évêque le pardon de nombreux péchés, mais qui accordait sans peine à d'autres ecclésiastiques la faculté de les remettre à sa place. L'auteur a voulu bien délimiter les compétences d'un chacun, mais avec l'idée de s'en tenir ensuite à ce qui aurait été établi et de ne pas faire immédiatement des exceptions aux règles nouvellement formulées.

Reconnaissons au surplus que cette liste de cas réservés nous intéresse surtout à un autre point de vue : elle indique le nom de celui qui l'a dressée : Pierre Schneuwly, vicaire général de Mgr Antoine Gorrevod, évêque de Lausanne.

¹ Il y a de nouveau un petit trou — l'espace de deux ou trois lettres — après la syllabe *fe*. Il semble qu'il faille lire « fere ».

Comme Sébastien de Montfalcon depuis 1536, ses successeurs résidaient à l'étranger. Après s'être rendu compte, au bout d'un certain nombre d'années, de la situation anormale que leur avait créée la Réforme, et s'être persuadés que le problème de leur nouvelle résidence ne trouverait pas de sitôt une solution, ils avaient désigné un vicaire général, c'est-à-dire pratiquement un administrateur, pour la partie du diocèse demeurée catholique, soit principalement pour l'actuel canton de Fribourg. Ces fonctions avaient été confiées tout d'abord à Claude Duvillard, prévôt de St-Nicolas. A sa mort, en 1577, ce fut Pierre Schneuwly, chanoine de St-Nicolas dès l'année 1564 et coadjuteur de Duvillard depuis plusieurs années, qui succéda à ce dernier, à la fois comme prévôt et comme vicaire général.

Nous n'avons pas à rappeler ici le rôle de premier plan joué à Fribourg, à l'époque de la Contre-réformation, par Schneuwly, préparant les voies au nonce Bonomio, à saint Pierre Canisius et au curé Werro. Il renonça à la prévôté vers la fin de 1586, mais conserva ses fonctions de vicaire général et celles de prédicateur à St-Nicolas, qu'il avait déjà revêtues onze ans avant de devenir prévôt. Il les garda jusqu'à sa mort, le 28 juillet 1597. Quant à Mgr Gorrevod, il mourut à Besançon quelques mois plus tard, le 24 février 1598.

Nos constitutions se placent donc dans le laps de temps de vingt années qui va de 1577 à 1597. Nous essayerons de préciser davantage par la critique interne et en plaçant ces statuts dans leur contexte historique, c'est-à-dire en les comparant avec ceux qui les ont précédés et ceux qui ont suivi. Ce sera en même temps une manière de confirmer leur authenticité, c'est-à-dire de prouver qu'il faut attribuer au prévôt Schneuwly non seulement la liste des cas réservés qui porte expressément son nom, mais aussi les constitutions qui la précèdent dans le manuscrit de Heitenried.

Les premières constitutions synodales imprimées du diocèse de Lausanne sont celles que publia, en 1494, à Lyon, Mgr Aymon de Montfalcon. Elles n'étaient autres, à quelques modifications près, que celles qu'avait promulguées, en 1447, Mgr Georges de Saluces. Ce sont des constitutions assez longues. Elles reproduisent en entier certaines pièces, des décrets en particulier du concile de Bâle. Elles s'occupent, souvent en d'interminables paragraphes et avec le verbiage que l'on retrouve dans les actes de cette époque, d'excommunications, de procès canoniques, de questions concernant la résidence, le cumul des bénéfices, les dîmes, les noales, les biens des prêtres défunts. Nous en avons

reproduit plus haut, en note, quelques dispositions de nature à éclairer les constitutions de Schneuwly, et nous avons signalé également les cas réservés qu'elles énumèrent, lorsqu'ils rappellent, jusque dans les termes employés, ceux qu'établit le prévôt Schneuwly. Il y aurait d'autres rapprochements à faire, car même à un siècle de distance, des constitutions se proposant de fixer des règles de droit et de proscrire certains abus offrent nécessairement des points communs. Il n'y a du moins rien qui permette d'affirmer que le prévôt Schneuwly se soit inspiré spécialement de ces anciens statuts pour la rédaction des siens, qui dénotent des préoccupations en partie différentes et, du moins, une manière nouvelle, plus courte et plus pratique, de les formuler.

En 1523, Mgr Sébastien de Montfalcon réédita à Genève les constitutions de 1494, en y pratiquant des coupures, mais en y introduisant aussi un certain nombre de prescriptions nouvelles. ¹

Survint ensuite la Réforme et le départ de l'Évêque, ce qui, chez nous en particulier, obligea le gouvernement à prendre des mesures énergiques, avant tout pour le maintien de la foi. Contrairement cependant à ce qu'on pourrait supposer, les mœurs du clergé, qui laissaient beaucoup à désirer, ne s'améliorèrent pas comme automatiquement au vu de la scission qui venait de se produire : les testaments des prêtres conservés dans les registres notariaux, aussi bien que les fréquentes interventions du Conseil dans les cas particuliers qui parvenaient à sa connaissance, ne donnent pas l'impression d'un progrès, au point de vue moral, par rapport à l'époque précédente.

Il y avait cependant, même chez nous, des esprits soucieux de véritable réforme. Ils appelaient de leurs vœux la réunion d'un concile général qui, en même temps qu'il affirmerait et préciserait les questions de doctrine, porterait aussi des mesures de discipline. Cette assemblée, enfin convoquée à Trente pour le mois de mars 1545, commença ses travaux à la fin de la même année. Elle fut interrompue à deux reprises, de 1549 à 1551 et de 1552 à 1561, soit au total pendant plus de dix ans ; puis, lorsque les sessions furent closes, en décembre 1563, il fallut encore en faire admettre les décisions par les nations demeurées catholiques, de telle sorte que ce ne fut guère avant 1565 que les effets du concile commencèrent à se faire directement sentir.

¹ L'unique exemplaire connu de ces constitutions se trouve actuellement dans la bibliothèque de M^{me} Clément-Remy, à La Tour-de-Trême. Malgré une triple démarche, l'autorisation de les examiner, fût-ce sur place, ne nous a pas été accordée.

Indirectement, son influence s'était exercée plus tôt. Ainsi à Fribourg, pendant les dernières années du concile, on assiste à un sérieux effort de redressement moral : la maison de tolérance, après un siècle et demi d'existence, fut enfin fermée par décision du Conseil du 11 août 1562. Auparavant déjà, le jour de la Saint-Jean (27 décembre) 1560, les bannerets et les secrets demandaient que fût reprise l'ordonnance portée au sujet de la conduite des ecclésiastiques, et une note marginale, en approuvant le projet, fixait au mardi de Quasimodo de l'année suivante l'examen prévu ainsi que la lecture de l'arrêté à prendre.¹ Vers cette même date, dans les bailliages, et un peu plus tôt dans les anciennes terres, fut renouvelée la profession de foi, analogue à celles qu'on avait exigées à plusieurs reprises au cours des années précédentes.² Après l'énoncé des principaux articles de la loi catholique, on y édictait aussi l'un ou l'autre précepte d'ordre moral, en particulier au sujet du célibat des prêtres : « Pource aussi que par justes raysons legliese at deffendu aux prestres et serviteurs desgliese soy marier, voullons que cela soyt par eulx observe et celuy qui fera du contrayre estre prive de tous les benefices quilz auraz riere nous et avecq ce estre banny de toutes noz terres sans mercy. Toutesfois ne voullons que pour ce leur soit licite vivre scandaleusement ny entretenir en leurs maysons femmes lubricques », sinon « nous ne fauldrans les chastier au contenu de lordonnance que dernièrement avons faicte et de nouveau reconfirmons ».

L'arrêté signalé en terminant était celui que le Conseil avait porté en juillet 1560, ordonnance qui résumait assez bien les mesures prises jusqu'alors, en ces matières, par le gouvernement. Il avait, déjà en 1528, donné l'ordre de chasser les concubines des prêtres³ sous peine, pour ceux-ci, d'être privés de leurs bénéfices⁴, mais il avait cru

¹ Projektbuch (*Législ. et Variétés*, t. 55, f. 55-55^v).

² M. Holder reproduit intégralement cette proclamation de 1561 (*Les professions de foi*, pp. 39-46 ; nous citons le tirage à part : *Pages d'histoire dédiées à la mémoire de M. J. Gremaud*, 1897).

³ RM. (Ratsmanual) 45 : 27 mars 1528 : « Die pfaffen metzen sol man von statt und landt wysen uff gnad mit dem eydt » (*uff gnad*, c'est-à-dire avec recours possible). Nous supprimons, dans la reproduction de ce texte et des suivants, les redoublements de consonnes qui ne sont plus admis aujourd'hui. Le compte 251 (1^{er} semestre 1528) f. 20 et 20^v, signale le nombre de paroisses où des perquisitions ont été entreprises à la suite de cet arrêté de mars 1528.

⁴ RM. 45 ; 1^{er} avril 1528 (Petit et Grand Conseil) : « Wellich priester by sinem priesterlichen ampt behalten mag, das er mit den jungfrouwen nutzlig zeschaffen ».

devoir, quelques semaines plus tard, revenir, partiellement du moins, sur sa décision¹ et il avouait, en 1538, dans un texte célèbre où était formulée une exception analogue, qu'elle était dictée par la crainte de manquer de prêtres.² Le projet de la Saint-Jean 1550 demandait que le droit de bourgeoisie ne fût pas accordé aux enfants qu'auraient eus des ecclésiastiques³, et un arrêté de 1553 décidait de placer les concubines de ces derniers à la maison publique ou, conformément aux ordonnances précédentes, de les chasser du pays.⁴

En réalité, le gouvernement fermait plus ou moins les yeux. Le

¹ RM. 45 ; 28 avril 1528 : « Den priestern sindt ir junckfrowen wyder zu nemen erlaupt, usgenommen den klosteren und techan, mit gedingen das si sich zimlichen und geschickt halten, mit kleydungen und andern ». RM. 46 ; 6 avril 1529 : « An Schultheissen und Rat von Murten, den herren ir jungfrouwen zu zelassen ».

² RM. 56 ; 3 oct. 1538 : « Es söllend mine herren die vänner ernstlich darob und daran sin, das die huren ze statt und land vertriben werden, und insonders die eelüt so von sollichen sachen wägen gescheyden sind, widerumb ze samen kommend und nach gottes und cristenlicher satzung läben . . . Den pfaffen sind aber ir huren nachgelassen worden, darumb das min herren besorgt grösseren mangel der pfaffen zu haben. Doch das mit inen geredt werde, das sy sy heimlich halten und nit so offenbar lassen us und ingan, ouch nit so köstlich mit syden und mit sammat (velours) söllen kommen, als sy aber bishar kommen sind, ouch das sy nit eewyber oder töchter darsetzen. Söllichs mit inen zu reden ist den vögten angehenckt ».

³ *Législ. et Variétés*, t. 55, f. 13.

⁴ RM. 70 ; 23 février 1553 : « Wo nun hinfür pfaffen kellerin und ander metzlinen so ein ödt läben triben und halten ergriffen, sollen sy in das frouwen hus gefiert oder mit dem eidt hinweg gewysen werden, lut der alten ordnung im alten buch ; den gemeinen frouwen im frouwen hus ist erlaupt die selben ufzefachen und si dahin zu vertigen ». Quelques semaines plus tard, le projet de Pâques 1553 s'exprimait dans le même sens : « Diewyl ouch vil ergernüs, nit allein by uns sonders andern umbligenden und unsrem glouben widerwertigen nachburen, mit dem entstanden, das die priester, alhie in der statt und uff dem landt, unverschampter wys mit öden frouwen offenlich hushalten, si uff die kilbinen, wigilen, brutlouffen und ze merckt füren, gan lassend, mit inen tantzen, springen und all uppig leid trybend, selbs ouch wigilen und höf halten, so wellen min herren obgemelt (les bannerets et secrets qui présentaient le projet ; il est noté en marge qu'il fut approuvé) das sollichs nit mer erstattet sonders, der vordrigen ordnung nach, all die metzen die also uff den kilbinen, wigilen und andern orten offenlich schwifend gefunden werden und nit daheim belyben, von stund an mit dem eyd von statt und landt gewisen oder in das frouwen hus geführt werden, so oft und dick man es gespuren mag. Es soll ouch khein priester würtshaft halten, damit sollichs alles desbas vermiten blyb » (*Lég. et Var.* t. 55, f. 25). Les interventions du Conseil, en matière de mœurs, dans des cas concrets, aussi bien à l'égard des laïques que des ecclésiastiques, sont plus nombreuses que de coutume au cours des années 1553 à 1556, et de nouveau en 1560. Il n'en faut pas conclure nécessairement que la moralité avait baissé, mais plutôt, vraisemblablement, que l'on essayait tout au moins de réagir.

chancelier Gurnel se plaint en 1555 de ce qu'on ne sévit pas.¹ Un clergé de St-Nicolas et de Notre-Dame et de leur annoncer que leurs concubines, si on en trouve, seront chassées.² L'ordonnance fut décret de la même année charge les quatre bannerets de convoquer le

¹ RM. 72 : 3 janvier 1555. Il rapporte que le desservant d'Autigny, au cours d'une querelle survenue à l'occasion d'un jeu, a blessé un paysan d'un coup de couteau. Le Conseil l'a acquitté, et c'est ce qui le porte à faire cette déclaration : « Gott well das sollich' und ander gut der geistlichen exempel und bos laster, so under inen und ander den eelüten mit enthaltung eygner metzen und verbringung des eebruchs, so alles ungestraft blybt und für tugend von den regenten gehalten werdend, mittler zytt mit dem gemeinen man dermassen nit ebend bild fürfrage, das nützit ergers darus werde ».

² RM. 73 ; 28 novembre 1555 : « Pfaffen kellerin. Von wegen des uppigen lebens so die geistlichen ze statt und landt thryben, ist angesehen, das min herrn die vier venner das gantz cler zu Sant Niclausen und unser frouwen besamen sollen und furhalten miner G. H. will und meynung zesindt, das sy die huren von innen thüyindt, sich dero müssigendt, dan wo man sy finden [werde], werde man sy mit dem eidt von stundt an verwysen und sy danet [tun]. Demnach sollendt obgemeldt venner, jeder in sinem viertheil, versehen, das die Augustiner, Barfüsser und ander sich der huren gantzlich müssigendt, desglychen den andren klostren uffem landt sollendt ire vögt das versorgen, und uffem landt den geschwornen geschriben werden, das sy die huren verwysendt ». Une autre main a ajouté que l'on a écrit partout, à la campagne, dans ce sens. De fait, on trouve au missival (t. 16, f. 83) le texte de cette lettre : « Schultheiss, klein und gross Rath etc. Wir haben zu hertzen gefürt wie uns, us dem uppigem läben darin unsere geistlich lüt bisher offenlich und unverschempt gesessen, vil mengerley nachred, schmach und verwysen by hemschen und frembden uff gehept, weshalb und zu mydung gottlicher straff, die uns und den unsern dadurch uff den hals wachsen möcht, wir verursacht sindt worden uch sampt und sonders unsers endtlichen und unbewegten willens daruber zu verstendigen. Ist namlich das wir gehapt wellen haben, das ein jeder priester der bishar in sollichem offnen sundtlichen leben beharret, sin magt und metz soll von stundt von im lassen us unser statt und landt verwysen, und weder die noch ander derglychen zu im nemen noch offenlich mit ir hushalten, sonders sich, sinen priesterlichen gelupten und pflicht nach, in aller gotzforcht unergerlich gegen sinen neben menschen mit worten und wercken, läben, handlen und wandlen, und soll wellicher aber dem zuwider sin unordenlich läben tryben und uber dis sin metz enthalten, uff den gassen offenlich umbher gand und schweifende gan lassen, werden wir dieselbe metz in unsere gefencknus verschaffen und si sampt dem priester ouch us unsern gebieten mit dem eyd, one gnad, verwysen. Glycher wys soll und wirt dem geschechen, der dieselben metzen uber dis unser ansechen behusen, behöfen oder eincherley wys enthalten wirt ». Suit le texte français de la même lettre : « Ayant veu que, par le desordre des gens spirituels vivant en honte et palliardise, plusieurs scandalsation et reproche sont advenues en noz terres et pays, . . . avons ordonne et voullons estre inviolablement observe que tous prestres et gens degliset qui tiendrons riere noz terres garses ou palliardes avecque eulx patentemens, yceulx les doibjent incontinent dechasser et les faire sortir hors nostre ville et terre, sans jamais les plus reprendre avecque eulx ni semblables . . . et cas advenant que, oultre ces presents mandements, quelque paillarde de prestre feust

renouvelée l'année suivante¹, mais, encore une fois, sans grande efficacité, comme le constate une nouvelle décision du Conseil, du 23 juillet 1560, celle-là même, comme nous venons de le dire, à laquelle fait allusion la profession de foi de 1561, et qui est caractéristique, en ce sens qu'elle réunit les diverses mesures prises jusqu'alors et témoigne, une fois de plus, de l'intention de sévir contre tout désordre manifeste et public, mais de fermer, par contre, les yeux tant que le vice demeurera caché.²

(A suivre.)

trouuee suz les rues ou ailleurs, aux maisons et lieu qui soit, ycelles doibjent incontinent estre prises et emprisonnees et puis apres bannies par serement hors noz terres et pays sans mercy, et si oultre cela aulcun la retenoit ou donoist habitation et alberge, ycelluy, soit spirituel ou temporel, sera aussi semblablement banni hors de toutes noz terres. Et afin que ce sobserve plus fermement, nous vouldons que tous noz chastellains et jures des paroisses, ung chascun en son endroit, par leur serement, ayant a faire encherche desdites garces, apres estre le present nostre mandement publie, et non seullement une, mais toutes les foys quil en trouveront aulcune, quelle quelle soit, les jures la doibjent prendre prisoniere et la remettre a nostre chastellain, leur superieur, pour en faire au contenu de nostredit mandement. Et si noz chastellains et jures y font faulte, nous ne fualdrons de leur donner le serement hors noz terres comme inobedisantz ». Dans la rédaction française, la fin est plus explicite que dans la teneur allemande. Toutes deux sont datées du 15 décembre 1555. Un exemplaire de cette lettre, celle qui était adressée au châtelain et aux bourgeois de Corbières, se trouve aux archives de Saint-Nicolas (Cartable *Gouvernement*).

¹ RM. 74 ; 12 septembre 1556. Le Conseil s'occupe de la demande, formulée plus anciennement déjà par un prêtre, désirant qu'on autorise sa concubine à rentrer au pays, demande qui est présentée cette fois-ci par son fils. Le Conseil écarte cette pétition à l'unanimité et saisit l'occasion pour renouveler l'ordonnance de l'année précédente : « Uf das ist einhälliglich abgerathen das man sy nochmals dussen soll lassen, und die andern pfaffen jungkfrouwen ouch verwysen, wo sy uff der gassen gfunden werdendt, der ordnung hievor gemacht zewider ghandlet haben, dis ouch den weyblen in bevelch geben. »

² RM. 82 ; 23 juillet 1560 : « Unangesechen das hievor manigmal ist angesehen worden, das die priester mätzen und huren verwissen sollten syn und werden, das ettliche zytt erstattet worden und nachwerts in böserm misbruch khommen, haben m. g. Herren daruff nochmaln geordnet, das der venner uff der burg das Capitel sölle besamlen lassen und inen anzeigen ir unordenlichs, uppigs und öds wäsen ; da wellind sy min g. H. gewarnet han, das sy ire jungfrouwen abweg thüyend oder aber heimlich im hus behaltind, dan wo sy gfunden werdind uff die gassen gangend, werde man den huren im frouwen hus bevelchen, das sy dieselben all abher vertigend im gemeinen hus und das sy den guldin abnemend (un florin d'amende à percevoir), so offt und dick sy die uff die gassen finden werden ». Suit l'examen d'un cas particulier, puis des ordonnances concernant les désordres dans les couvents. Nous les omettons, pour nous en tenir, comme nous l'avons fait jusqu'ici, aux mesures d'ordre général, et à celles-là uniquement qui visent le clergé séculier, le seul dont s'occupent les constitutions synodales du prévôt Schneuwly.